

Jugement commercial II No 1124/2011

Audience publique de vacation du vendredi, vingt-deux juillet deux mille onze.

Numéro 138 746 du rôle

Composition:

Karin GUILLAUME, Vice-Président ;
Danielle POLETTI, Premier juge ;
Colette LORANG, juge ;
Robert WELTER, Substitut Principal du Procureur d'Etat ;
Manuela FLAMMANG, greffière.

Entre :

la société à responsabilité limitée XXX, établie et ayant son siege social à L-XXX Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numero B XXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître D.B., avocat, demeurant a Luxembourg,

demanderesse,

comparant par Maître A.D., avocate, demeurant a Luxembourg, en remplacement de Maitre D.B., avocat susdit,

e t :

1) MONSIEUR LE PROCUREUR D'ETAT, près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Cité Judiciaire, Bâtiment PL,

défendeur,

comparant par Monsieur R.W., Substitut Principal du Procureur d'Etat.

2) le groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG RCSL, établi et ayant son siege social à L-1468 Luxembourg, 13, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Societes de

Luxembourg sous le numero C 24, représenté par ses organes statutaires actuellement en fonctions ;

défendeur,

comparant par Madame A.E., employée privée, munie d'une procuration écrite du 4 juillet 2011 des sieurs D.R., président du conseil de gérance, et S.B., vice-président du conseil de gérance.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice G.G. de Luxembourg en date du 4 juillet 2011, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur sub 2) à comparaître le vendredi 15 juillet 2011 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Bâtiment CO, 7 rue du Saint Esprit, 1er étage, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro 138 746 du rôle pour l'audience publique du 15 juillet 2011 devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et refixée à l'audience publique du 19 juillet 2011, devant la chambre de vacation, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître A.D., mandataire de la partie demanderesse, donna lecture de l'assignation introductive d'instance et exposa les moyens de sa partie.

Madame A.E., mandataire de la partie défenderesse, expliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 22 juillet 2011. En date du 20 juillet 2011, le tribunal ordonna la rupture du délibéré pour entendre le Ministère Public en ses conclusions.

Le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Par exploit d'huissier de justice du 4 juillet 2011, la société à responsabilité limitée XXX a fait donner assignation au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES (ci-après : RCS) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, pour voir ordonner

- principalement la restitution par la partie assignée des comptes annuels pour l'année 2010 ainsi que des notes relatives à ces comptes portant la référence de publication BXXX.XXX-LXX/XXXXXXX déposés le 31 mai 2011, sans préjudice quant à la date exacte, par la société XXX,
- le redépôt par la suite par la demanderesse de ses comptes annuels de l'année 2010 conformément à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises (ci-après : LRC), et
- subsidiairement tous devoirs ou mesures utiles.

Elle sollicite encore l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

La partie demanderesse fait valoir qu'elle a déposé ses comptes annuels de 2010 au RCS ensemble avec les notes y relatives. La section 10 (« *amount due under the profit participating rights* ») en page 7 des notes aux comptes annuels, contiendrait, toutefois, des informations surabondantes et sensibles, dont la mise à disposition au public serait de nature à porter atteinte au secret des affaires et au devoir de confidentialité auquel est tenue la société XXX.

Dans un souci d'ordre pratique, elle demande à voir ordonner au RCS de lui restituer l'intégralité des documents déposés à l'appui des comptes annuels pour l'année 2010 avec charge pour elle de procéder au redépôt des documents rectifiés.

Suivant entretien téléphonique du 17 juin 2011, le RCS aurait, par ailleurs, informé le conseiller juridique de la société XXX qu'aucun document ne pourrait être restitué, notamment en se basant sur l'article 17bis du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi LRC qui prévoit que le RCS ne peut pas modifier ou restituer des documents au déposant, sauf décision judiciaire portant injonction.

Le RCS ne s'oppose pas à la demande de la partie demanderesse dans la mesure où la procédure prévue selon l'article 17bis du règlement grand-ducal précité qui dispose que « *tout formulaire ou document ayant fait l'objet d'un dépôt ne peut être modifié ou restitué que sur base d'une décision judiciaire portant injonction au registre de commerce et des sociétés* », serait respectée.

Dans ces conditions, elle estime qu'il serait de mise de voir ordonner l'annulation du dépôt litigieux n° LXX/XXXXXXX, la restitution des pièces y afférentes à la partie demanderesse et le redépôt desdits documents. Il serait également important de voir ordonner le dépôt de la décision judiciaire dans le dossier de la société concernée et de voir condamner la société XXX aux frais et dépens de l'instance.

Le Ministère Public ne s'est pas opposé à la demande de la partie demanderesse.

Il résulte des développements qui précèdent qu'il y a lieu de faire droit à la demande des parties et d'enjoindre, conformément à l'article 17bis du règlement grand-ducal

modifié du 23 janvier 2003, au RCS de procéder à la restitution des comptes annuels pour l'année 2010 ainsi que des notes relatives à ces comptes référencés sous le n° L XX/XXXXXXXX et de lui ordonner, conformément à l'article 79 de la loi LRC, de redéposer lesdits documents rectifiés. Il y a également lieu d'ordonner le dépôt du présent jugement dans le dossier de la demanderesse détenu auprès du RCS à titre de justificatif du retrait des pièces litigieuses.

Comme le déposant est responsable du contenu de son dépôt, il y a lieu de laisser les frais et dépens à charge de la partie demanderesse.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre de vacation, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit la demande la forme ;

la **dit** fondée ;

partant,

enjoint au groupement d'intérêt économique REGISTRE DE COMMERCE ET DES SOCIETES DE LUXEMBOURG de restituer les comptes annuels pour l'année 2010 ainsi que les notes relatives à ces comptes portant la référence de publication n° L XXXXXXXXXXXX déposés par la société à responsabilité limitée XXX ;

ordonne à la société à responsabilité limitée XXX de déposer les comptes annuels ainsi que les notes aux comptes annuels de 2010 conformément à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité des comptes annuels des entreprises ensemble avec le présent jugement ;

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la société à responsabilité limitée XXX.